

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00036

Numéros du rôle 21641, TAD-2018-00941 et TAD-2022-00931.

Audience publique du mardi, douze mars deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

I.
(n° 21641 du rôle)

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 20 décembre 2016,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE1.), décédé le DATE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MERTZIG,

ayant comparu par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

II.

(n° TAD-2018-00941 du rôle)

Entre

PERSONNE1.), décédé le DATE1.), ayant demeuré de son vivant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 17 septembre 2018 et d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 18 septembre 2018,

ayant comparu par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

- 1) **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

- 2) **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

III.

(n° TAD-2022-00931 du rôle)

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL, établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 juillet 2022,

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

et

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 juillet 2022,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance de jonction du 26 septembre 2022.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) était propriétaire d'une petite ferme construite au dix-neuvième siècle, sise à L-ADRESSE5.).

Au courant de l'année 2013, il avait chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE2.)) de travaux de rénovation de la ferme et de la construction d'une annexe.

La société SOCIETE1.) a été en charge des travaux relatifs au toit et la société SOCIETE2.) des travaux relatifs au gros œuvre.

Dans le cadre des travaux lui confiés, la société SOCIETE2.) avait, en vue de la construction d'une poutre de chaînage au grenier, requis de la part de société SOCIETE1.) une dépose partielle de la toiture, dépose à laquelle la société SOCIETE1.) a procédé en date du 2 octobre 2013.

Après l'érection de la poutre, la société SOCIETE2.) avait refermé la toiture au moyen de bâches en plastique fournies par la société SOCIETE1.) dans l'attente de la pose d'une nouvelle toiture par cette dernière.

Cependant, avant que la société SOCIETE1.) n'ait procédé à ladite pose, les bâches protectrices ont, en date du 1^{er} novembre 2013, été arrachées par suite d'une tempête et des infiltrations d'eau se sont produites à l'intérieur de l'immeuble de PERSONNE1.).

Le 12 novembre 2013, PERSONNE1.) a informé son assureur ainsi que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) sur la survenance du sinistre.

Sur ce, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) se sont rendues sur le chantier et la société SOCIETE1.) a mis en place une nouvelle couverture provisoire de la toiture par des bâches en plastique.

En date du 22 novembre 2013, la société SOCIETE1.) a finalement démonté intégralement l'ancienne toiture et a procédé à la construction de la nouvelle toiture.

Le 20 décembre 2013, l'expert Luciano BERALDIN a été mandaté sur les lieux par la société SOCIETE3.) en sa qualité d'assureur de la société SOCIETE2.) ; le 21 mars 2014, l'expert Frank ERPELDING a inspecté les lieux sur demande de la société SOCIETE4.) en tant qu'assureur de la société SOCIETE1.) et le 5 mai 2014, l'expert Georges THEIS a pris inspection des lieux sur demande de PERSONNE1.).

Les experts Luciano BERALDIN et Frank ERPELDING ont tenté de concilier les parties, mais y ont échoué.

Partant, l'expert Frank ERPELDING a consigné ses observations et conclusions dans un rapport du 9 mai 2014, l'expert Luciano BERADIN a dressé un rapport en date du 30 mai 2014, et l'expert Georges THEIS a repris dans un rapport daté du 29 septembre 2014, en détail toutes les prétentions formulées par PERSONNE1.).

Par ordonnance n° 288/2014 du juge des référés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 23 décembre 2014, l'expert Robert KOUSMANN a été nommé et a été chargé de la mission de :

« - constater et rechercher les causes et origines exactes des dégâts accrus à l'immeuble de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE5.),
- déterminer les éventuels manquements des intervenants sur le chantier et se prononcer sur la question de savoir dans quelle mesure et proportion ces manquements ont contribué à la réalisation des dégâts constatés,
- évaluer le dommage causé du fait de la pénétration des eaux de pluie dans l'immeuble de PERSONNE1.),
- calculer l'éventuelle moins-value causée à l'immeuble de PERSONNE1.) ».

Par la même ordonnance, PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant provisionnel de 24.429,83 euros.

L'expert Robert KOUSMANN a également procédé à une tentative de conciliation. Cette tentative ayant été aussi infructueuse, l'expert Robert KOUSMANN a déposé son rapport le 24 août 2016.

Dans son rapport, l'expert Robert KOUSMANN a passé en revue les rapports rédigés par les différents experts mandatés par les parties et a retenu que la fermette de PERSONNE1.) est âgée de plus de cent cinquante ans, se trouve dans un état vétuste et est inhabitée depuis l'année 2009.

Au niveau des infiltrations qui se sont produites à la suite de la tempête du 1^{er} novembre 2013, l'expert Robert KOUSMANN a constaté l'existence des désordres suivants :

- « - dégâts sur les plâtres d'époque des murs,
- dégâts sur les plafonds et/ou faux plafonds en plâtre,
- dégâts sur les planchers en bois,
- dégâts sur les anciens châssis de fenêtres,
- dégradation des meubles et tapis »,

et a regroupé les désordres visibles « en trois types » : « fissuration », « auréoles d'humidité » et « décollement des enduits du plâtre ».

En conclusion, l'expert Robert KOUSMANN a retenu ce qui suit :

« Nous sommes d'avis qu'il est dommage à ce qu'une conciliation n'ait pu avoir lieu.

En effet, tout en soulignant que la situation n'était plus en place et que nous n'avons pas pu constater par nous-même l'état de l'immeuble au moment du déclenchement du litige, respectivement que nous ne disposons que de très peu voire d'aucune information technique, les causes et origines des désordres sont à rechercher dans la combinaison de paramètres défavorables, à savoir :

- *Phénomène climatique peu prévisible (...).*
- *Nous concédons que les infiltrations d'eau à partir de la toiture au nouveau du gros œuvre ont pu aggraver des désordres qui pour bon nombre d'entre eux devaient être déjà présents au démarrage des travaux de rénovation. En effet, il est indispensable, pour ce cas, de tenir compte de l'âge de l'immeuble.*
- *Absence ou mauvaise coordination des travaux menant à des interactions entre les différents corps d'états insatisfaisantes (...).*
- *Quid qualité et mise en œuvre des éléments de protection provisoire par la société SOCIETE2.) ?*
- *Quid retard dans l'intervention de la pose de la nouvelle couverture par la société SOCIETE1.) ?*

Nous tenons à relever qu'à défaut d'éléments concrets mis à notre disposition, nous sommes contraints à ce que nos conclusions soient encore partiellement basées sur des hypothèses.

Concernant la remise en état et le chiffrage y relatif, nous rejoignons, y compris critère de vétusté, la proposition de l'expert ERPELDING, à savoir :

<i>Selon devis soumis et revus (TTC)</i>	
- DI CATO (TVA 3%)	41.881,75
- entreprise SOCIETE5.) (3%) (uniquement Notmassnahme)	3.455,65
	<hr/>
	45.337,40
Vétusté considérée 60%	- 27.202,44
	<hr/>
	18.134,96

Nous estimons la remise en état au montant de 20.000.- euros TTC.

(...) Nous sommes d'avis à ce qu'aucune moins-value n'a lieu d'être appliquée au bien en question. ».

Aucun arrangement n'ayant pu être trouvé entre parties malgré l'initiative de conciliation entamée par l'expert Robert KOUSMANN, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2016, fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 24.429,83 euros avec les intérêts légaux à partir de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 122/2014 du premier vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 21 juillet 2014, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expert Robert KOUSMANN.

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande de la société SOCIETE1.) en la forme et, quant au fond, a demandé à la voir déclarer non fondée dans son intégralité.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants de 69.822,15 euros et 2.574,10 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des faits dommageables, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a demandé encore à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° 21641.

Par exploits d'huissier de justice des 17 et 18 septembre 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement des montants de 74.822,15 euros et 2.574,10 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des faits dommageables, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

En sus, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer cette demande de PERSONNE1.) irrecevable en raison du principe *non bis in idem*, PERSONNE1.) ayant déjà, à titre reconventionnel, demandé à la voir condamner au paiement des montants de 69.822,15 euros et 2.574,10 euros dans l'affaire inscrite au registre des rôles sous le n° 21641.

En outre, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande de PERSONNE1.) en la forme et a demandé à le voir débouter de sa demande quant au fond.

Pour le surplus, la société SOCIETE2.) a, à titre reconventionnel, demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 34.296,59 euros avec les intérêts conventionnels à partir de la mise en demeure du 23 mars 2015, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'au paiement du montant de 5.144,49 euros à titre d'indemnité contractuelle forfaitaire.

La société SOCIETE2.) a encore demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2018-00941.

PERSONNE1.) est décédé le DATE1.).

Par jugement n° 288/2014 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 23 décembre 2014, les parties ont été invitées de régulariser la procédure.

Sur ce, la société SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 13 juillet 2022, assigné PERSONNE2.), en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE1.), en reprise d'instance.

PERSONNE2.) a notifié des conclusions en date du 21 novembre 2022.

Dans ces conclusions, PERSONNE2.) a indiqué qu'il reprend les instances pendantes entre les parties, qu'il se rallie aux conclusions antérieurement prises par feu PERSONNE1.) et qu'il se fait siennes toutes les « *affirmations et argumentations* » de ce dernier.

En plus, PERSONNE2.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2022-00931.

Appréciation

- *Quant à la recevabilité des différentes demandes*

L'assignation de la société SOCIETE1.) du 20 décembre 2016 est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Quant aux assignations de feu PERSONNE1.) des 17 et 18 septembre 2018, il convient de relever qu'elles sont identiques à la demande reconventionnelle qu'il a formulée par voie de conclusions du 19 juin 2017 dans le cadre de l'assignation de la société SOCIETE1.) du 20 décembre 2016, sauf en ce qu'elles sont dirigées tant contre la société SOCIETE1.) que contre la société SOCIETE2.) et qu'elles visent également la réparation d'un préjudice moral à hauteur de 5.000.- euros.

Cependant, jusqu'à ce jour, aucune des demandes de feu PERSONNE1.) n'a été toisée.

La règle *non bis in idem* constitue une cause péremptoire d'extinction de l'action publique qui est d'ordre public. Il en suit que le juge doit vérifier d'office si une poursuite ne se heurte pas à l'exception d'autorité de la chose jugée et soulever d'office cette exception.

Conformément aux développements de feu PERSONNE1.), il y a lieu de relever que la règle *non bis in idem* joue en matière pénale, tandis qu'en matière civile, on parle de l'autorité de chose jugée.

L'exception tirée de l'autorité de chose jugée peut être invoquée à toute hauteur de la procédure, c'est-à-dire pour la première fois en instance d'appel et même devant la Cour de cassation, mais à la condition que cette Cour trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

Par conséquent, faute de décision intervenue par rapport aux différentes demandes de feu PERSONNE1.), le moyen de la société SOCIETE1.) tiré du principe *non bis in idem*, respectivement de l'autorité de la chose jugée est à déclarer non fondé.

Les assignations de feu PERSONNE1.) des 17 et 18 septembre 2018 et sa demande reconventionnelle du 19 juin 2017 sont donc à déclarer recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai de la loi.

La demande reconventionnelle que la société SOCIETE2.) a formulée par voie de conclusions du 28 août 2019 dans le cadre de l'assignation de feu PERSONNE1.) du 17 septembre 2018 est également à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi, de même que l'assignation en reprise d'instance introduite par la société SOCIETE2.) à l'encontre d'PERSONNE2.) en date du 13 juillet 2022.

- *Quant au fond*

La société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) demandent chacune à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du solde du prix des travaux qu'elles ont exécutés sur le chantier de feu PERSONNE1.), sis à L-ADRESSE5.).

Feu PERSONNE1.) s'était opposé au paiement du solde du prix des travaux de la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) alors que dans le cadre de leur intervention sur son chantier des infiltrations d'eau avaient endommagé sa ferme et avait demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) à la réparation du dommage qu'il a subi en raison de ces infiltrations.

1) Quant à la qualification des relations des parties

Avant d'examiner le bien-fondé des demandes respectives des parties, il échet de procéder à la qualification des relations des parties, le régime juridique applicable au présent litige en dépendant.

Le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération à exécuter pour l'autre partie, un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante (Juriscl. civ., Code civil, fasc. 10, n° 1).

Aux termes de l'article 1787 du Code civil, « *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.* ».

En l'espèce, il est constant que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) ont été chargées tant des travaux de rénovation et d'agrandissement de la ferme de feu PERSONNE1.), que de la livraison des matériaux nécessaires à cet égard.

Au vu de la mission confiée à la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), les contrats ayant lié ces dernières à feu PERSONNE1.) sont à qualifier de contrats d'entreprise.

En matière de contrats de louage d'ouvrage, tel qu'en l'espèce, les articles 1792 et 2270 du Code civil instituent une garantie décennale pour les vices affectant les gros ouvrages, respectivement biennale pour les vices affectant les menus ouvrages.

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique à partir de la réception de l'ouvrage.

Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun (CA, 20 mars 2002, n° 25679 du rôle).

La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Il est communément admis que la réception de l'ouvrage peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas, elle suppose l'existence d'une volonté non équivoque du maître de recevoir l'ouvrage (Cass. fr. 3^e ch. civ. 30 septembre 1998, Bull. civ. III, n° 175, p. 117).

La réception est destinée à constater la conformité des travaux et leur exécution suivant les règles de l'art afin de faire courir les délais de garantie.

En l'occurrence, il n'est pas établi, ni invoqué que les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) aient fait l'objet d'une réception et il n'est pas contesté que feu PERSONNE1.) ait, jusqu'au jour de son décès, refusé de procéder au paiement du solde du prix des factures de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.).

Bien que les parties aient omis de conclure sur la question de la réception, il est, dès lors, évident que les travaux de la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) n'ont pas fait l'objet d'une quelconque réception.

Il en suit que la question de l'éventuelle responsabilité de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'instaurée par les articles 1136, 1142 et 1147 du Code civil.

2) Quant à l'exception d'inexécution invoquée par feu PERSONNE1.)

Dans ce contexte, il échet de relever que dans un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit, en principe, payer à l'entrepreneur le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat, hypothèse dans laquelle il peut opposer à l'entrepreneur l'exception d'inexécution inhérente aux contrats synallagmatiques et suspendre, voire refuser, l'exécution de ses propres obligations tant que l'entrepreneur ne s'est pas exécuté.

L'exception d'inexécution constitue une véritable exception, c'est-à-dire un moyen de défense, né d'un obstacle temporaire, mais ne subsiste que tant que cet obstacle subsiste (cf. Henri DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., p. 823, n^o 857 ets.).

Par ailleurs, il convient de constater qu'en vertu de l'article 1147 du Code civil qui renvoie à une obligation de résultat, le maître d'ouvrage peut obtenir la condamnation de l'entrepreneur en prouvant que l'inexécution contractuelle est imputable à la défaillance de l'entrepreneur sans à prouver une faute dans son chef (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e éd., 2014, n^o 516 ets.).

En d'autres mots, l'entrepreneur étant tenu par une obligation de résultat consistant dans la réalisation d'un ouvrage exempt de vices, le maître d'ouvrage n'a pas à prouver la faute de l'entrepreneur ; il se contente de prouver que le contrat comportait tel engagement déterminé à son profit et que cet engagement n'a pas été tenu. L'entrepreneur est alors présumé responsable et ne peut échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère présentant les caractéristiques de la force majeure (CA, 5 décembre 2001, n^o 24506 et 24516 du rôle).

En outre, il y a lieu de noter que d'après la jurisprudence, les différentes personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ne sauraient se retrancher les unes derrière les fautes des autres, bien au contraire, elles doivent se contrôler réciproquement et les unes doivent signaler les fautes des autres (CA, 12 juillet 2000, n^o 23175, 23247 et 23474 du rôle).

Lorsqu'un dommage est dû au concours de plusieurs professionnels liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, ils en sont responsables *in solidum* (CA, 3 juillet 2003, n° 27112 du rôle).

Comme le présent litige a, d'une part, trait à la demande en paiement du solde du prix des travaux de construction réalisés par la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) et, d'autre part, aux reproches formulés par feu PERSONNE1.) à l'égard de ces travaux, il appartient au tribunal de dresser le décompte entre parties, de sorte que le moyen d'exception d'inexécution ne se justifie plus.

3) Quant à la demande de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) réclame de la part de feu PERSONNE1.) le règlement d'un solde de 24.429,83 euros.

Contrairement aux développements de feu PERSONNE1.), il ressort de manière non-équivoque des pièces communiquées en cause par la société SOCIETE1.) à l'appui de sa demande, que les travaux à la base des factures mis en compte à feu PERSONNE1.) ont bien été commandés par ce dernier (cf. pièces n° 1 à 6 de Maître Alain BINGEN).

Le montant réclamé de 24.429,83 euros constitue le solde restant dû des factures suivantes :

- facture n° NUMERO3.) du 26 février 2014 euros	10.300.-
- facture n° NUMERO4.) du 12 mars 2014 euros	18.025.-
- facture n° NUMERO5.) du 31 mars 2014 euros	15.017,78
- facture n° NUMERO6.) du 14 mai 2014 euros.	5.516,88

Par courrier du 4 juin 2014, la société SOCIETE1.) a formellement mis en demeure feu PERSONNE1.) de s'acquitter.

Malgré son refus de s'exécuter, feu PERSONNE1.) n'a pas contesté l'exactitude des différentes mentions figurant sur les factures de la société SOCIETE1.), ni l'achèvement et la conformité des travaux visés par lesdites factures.

À côté de la survenance des infiltrations d'eau, feu PERSONNE1.) a seulement reproché à la société SOCIETE1.) d'avoir démonté l'ancienne charpente en bois de chêne qui, au vœu du Service des sites et monuments aurait dû être préservée, et de ne pas avoir respecté le « *planning des travaux* » convenu et d'avoir « *tardé à intervenir* ».

Tel que l'a souligné à juste titre la société SOCIETE1.), l'enlèvement de la charpente existante a été expressément prévu dans la commande acceptée par feu PERSONNE1.), de même que la fourniture et la pose d'une nouvelle sous-couverture.

En revanche, il est contesté et non documenté que feu PERSONNE1.) avait informé la société SOCIETE1.) sur une quelconque exigence formulée par le Service des sites et monuments, ni

sur les conséquences du défaut de son respect de sorte qu'aucune conséquence juridique n'en saurait être tirée.

Il est encore contesté et non établi qu'un « *planning des travaux* » ait existé, ni que la société SOCIETE1.) aurait « *tardé à intervenir* ».

Le montant réclamé par la société SOCIETE1.) à feu PERSONNE1.) est, donc, à considérer comme justifié en principe.

4) Quant à la demande de la société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) requiert le paiement d'un solde de 30.614,31 euros de la facture n° V/2014059 du 26 février 2014 se rapportant à son offre n° 8281 du 30 avril 2013 et à son offre complémentaire n° 8281.3 du 13 janvier 2014, ainsi que de la facture n° V/2014134 du 7 avril 2014 d'un montant de 3.682,28 euros relative à la recherche d'une conduite d'eau (travaux non initialement prévus, mais commandés en cours de chantier).

Concernant les factures de la société SOCIETE2.), feu PERSONNE1.) n'a pas non plus critiqué la régularité des travaux fournis, ni la facturation en tant que telle.

Le montant réclamé par la société SOCIETE2.) à feu PERSONNE1.) est, partant, également à considérer comme justifié en principe.

5) Quant à la demande principale de feu PERSONNE1.)

Tel qu'exposé ci-avant, il est constant qu'après l'ouverture d'une partie du toit de la ferme de feu PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) en vue de la réalisation d'une poutre de chaînage par la société SOCIETE2.), des infiltrations d'eau ont produit des dégâts à l'intérieur de l'immeuble.

Il n'est pas contesté que ces infiltrations ont été causées par une tempête qui a arraché les bâches protectrices en plastique fournies par la société SOCIETE1.) et remises en place par la société SOCIETE2.) après la construction de la poutre de chaînage.

Il découle des indications figurant dans un courrier que la société SOCIETE1.) a adressé à son assureur, qu'en date du 17 octobre 2013, partant avant la survenance du sinistre en date du 1^{er} novembre 2013, elle a pu s'apercevoir des travaux réalisés par la société SOCIETE2.) après l'ouverture de la toiture par ses soins et donc également de l'éventuelle mauvaise fixation de ses bâches en plastique par cette dernière.

En sus, il ressort des différentes expertises figurant au dossier ainsi que des différentes pièces y annexées qu'en date du 1^{er} novembre 2013, l'intervention de la société SOCIETE1.), de même que celle de la société SOCIETE2.) sur le chantier de feu PERSONNE1.), n'avait pas encore pris fin.

Il va de soi que lors de l'exécution de leurs travaux respectifs à la ferme de feu PERSONNE1.), et plus particulièrement après l'ouverture partielle de son toit, il appartenait tant à la société SOCIETE1.) qu'à la société SOCIETE2.) de prendre toutes les précautions et diligences nécessaires aux fins de protéger l'intérieur de la ferme de manière effective et efficace contre d'éventuels intempéries et autres dangers.

En effet, d'une manière générale, la tâche de tout entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^e éd., 2006, n° 553).

En l'espèce, eu égard aux dégâts qui ont été causés à la ferme de feu PERSONNE1.) en date du 1^{er} novembre 2013, il est évident que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) ont omis de ce faire.

Le dommage de feu PERSONNE1.) est partant dû au concours de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.).

Conformément aux principes exposés ci-avant, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) doivent par conséquent, répondre *in solidum* du dommage de feu PERSONNE1.) faute d'avoir rapporté la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Dans la mesure où il ne figure pas d'élément au dossier permettant au tribunal de déterminer dans quelle proportion les manquements respectifs de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) ont concouru à la réalisation du dommage subi par feu PERSONNE1.), il y a lieu de retenir qu'ils en sont responsables chacune à concurrence de la moitié.

Feu PERSONNE1.) a demandé dans ses assignations des 17 et 18 septembre 2018, à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) au paiement des montants suivants :

- 1) 33.835,50 euros à titre de réparation des dégâts matériels,
- 2) 10.000.- euros à titre de « *perte définitive du parquet posé en 1845* »,
- 3) 10.000.- euros à titre de réparation de la destruction des anciennes poutres en bois de chaîne détruites,
- 4) 3.455,65 euros à titre des frais relatifs aux mesures d'urgence prises telles que la mise en place de chauffages provisoires,
- 5) 7.500.- euros à titre de compensation « *pour les impenses auxquelles il a dû faire face pour assurer son logement pendant la période du sinistre* »,
- 6) 5.000.- euros à titre de « *dédommagement pour les tracasseries et ennuis subis* », et
- 7) 2.574,10 euros à titre de remboursement de frais d'expertise avancés.

Avant d'examiner en détail les différents postes de préjudice que feu PERSONNE1.) a invoqués, il convient de rappeler le principe que les juges ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (CA, 27 mars 2019, n° 30462 du rôle).

En l'occurrence, il n'est pas établi, ni invoqué que l'expert Robert KOUSMANN, mandaté par ordonnance de référé n° 288/2014 du 23 décembre 2014, ait commis une quelconque erreur dans l'évaluation du dommage causé à feu PERSONNE1.) du fait de la pénétration des eaux de pluie dans sa ferme.

De plus, le montant que l'expert a retenu à titre de réparation du préjudice causé à feu PERSONNE1.) n'a pas été remis en cause en tant que tel par les parties.

Le tribunal analysera dès lors le bien-fondé de la demande en indemnisation de feu PERSONNE1.) en se référant aux conclusions de l'expert Robert KOUSMANN.

L'expert Robert KOUSMANN a évalué dans son rapport du 24 août 2016, le préjudice de feu PERSONNE1.) au montant global de 45.337,40 euros.

Ce montant inclut la réparation de tous les dégâts constatés et les frais que feu PERSONNE1.) a exposés à titre de mesures d'urgence, partant les points 1), 2) et 4) repris ci-dessus.

Le coefficient de vétusté de 60% que l'expert Robert KOUSMANN a appliqué au montant de 45.337,40 euros est contesté par feu PERSONNE1.) motif pris qu'il serait surfait, l'expert Georges THEIS ayant seulement retenu un coefficient de vétusté de 30%.

Faute d'autres éléments permettant de dire que le coefficient de vétusté retenu par l'expert Robert KOUSMANN ne soit pas juste, à part les conclusions de l'expert Georges THEIS qui a été mandaté de manière unilatérale par feu PERSONNE1.) et s'est, dans son rapport du 29 septembre 2014, limité en grande partie à relater simplement les différentes prétentions formulées par ce dernier, il convient de retenir le coefficient appliqué par l'expert Robert KOUSMANN.

Il convient dès lors de retenir que feu PERSONNE1.) a, à titre de réparation du préjudice matériel causé à sa ferme, droit au montant de 18.134,96 euros [45.337,40 euros - 27.202,44 euros (= 60% de 45.337,40 euros)].

Par rapport au montant de 10.000.- euros réclamé par feu PERSONNE1.) à titre de réparation des anciennes poutres en bois de chaîne détruites, il convient de rappeler que la destruction des anciennes poutres en vue de la fourniture et pose d'une nouvelle sous-couverture a été convenue d'un commun accord par la société SOCIETE1.) et feu PERSONNE1.).

Feu PERSONNE1.) ne saurait dès lors toucher des dommages et intérêts en raison de la destruction des anciennes poutres.

En ce qui concerne le montant de 7.500.- euros dont feu PERSONNE1.) a fait état à titre de frais de logement, il convient de constater à l'instar de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) que l'expert Robert KOUSMANN a, de manière expresse, retenu dans son rapport que la ferme de feu PERSONNE1.) a été inhabitée depuis l'année 2009.

Il en découle que feu PERSONNE1.) n'a pas pu faire valoir des frais de logement et que le montant réclamé de ce chef est, partant, à déclarer non fondé.

Par rapport au dommage moral dont s'est prévalu feu PERSONNE1.), il y a lieu de retenir qu'il est évident qu'il a subi des tracasseries et ennuis en raison des dégâts qui ont été causés à sa ferme à la suite des faits du 1^{er} novembre 2013.

Le dommage moral subi par feu PERSONNE1.) est à évaluer *ex aequo et bono* au montant de 1.500.- euros.

Finally, concerning the expert fees (fees of expert PERSONNE1.) who claimed reimbursement, it is noted that it results from the expert's honorarium report of Robert KOUSMANN of 8 June 2016, that the expert fees have risen to a total amount of 2.574,10 euros (cf. piece n° 4 of Maître Trixie LANNERS).

It is not contested by the company SOCIETE1.) and the company SOCIETE2.) that this amount has been paid by feu PERSONNE1.).

The amount of 2.574,10 euros that feu PERSONNE1.) has claimed as reimbursement of expert fees is, from now on, justified.

It is therefore, to be retained that the company SOCIETE1.) and the company SOCIETE2.) are in principle liable for the damage caused *in solidum* for the amount of 22.209,06 euros (18.134,96 euros + 1.500.- euros + 2.574,10 euros).

6) Quant à la demande reconventionnelle de feu PERSONNE1.)

The reconventionary claim that feu PERSONNE1.) has formulated by way of conclusions of 19 June 2017 in the context of the assignment of the company SOCIETE1.) of 20 December 2016, having not brought forward any other arguments than those examined above, it is to be noted that it has become without object, so that there is no need to return to it.

7) Quant au moyen de la société SOCIETE2.) tiré de l'obligation de minimisation du dommage

The company SOCIETE2.) invokes that feu PERSONNE1.) would have failed to comply with the obligation of each victim to moderate their damage in the measure in which they would not have taken the least action before the date of 12 November 2013, hypothesis in which the damage caused to the floor covering the ground of the barn would have been less.

Following the jurisprudence, the victim has the obligation to moderate, respectively to contain as far as possible their damage by taking all reasonable measures to that effect, and it is incumbent on the author of the damage to prove that the victim has the reasonable possibility of minimizing their damage, to prove it (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^e éd., 2006, n° 1092.).

In the event, the company SOCIETE2.) has not provided such proof.

In fact, it is not contested that the company SOCIETE1.) and the company SOCIETE2.) were not informed by feu PERSONNE1.) of the occurrence of the accident on 1^{er} November 2013, that on the date of 12 November 2013, it is not established that PERSONNE1.) did not take any useful measures before this date, the report of the expert Robert KOUSMANN of 24 August 2016 retaining that the company SOCIETE5.) had carried out a « *Notmassnahme* ».

It remains, from now on, to draw up the account between the parties.

8) Quant au décompte

It is retained here that the company SOCIETE1.) is in principle entitled to the payment of the amount of 24.429,83 euros.

La société SOCIETE2.), de son côté, a en principe droit au paiement de deux factures à hauteur d'un montant total de 34.296,59 euros (= 30.614,31 euros + 3.682,28 euros).

La société SOCIETE2.) n'a cependant pas développé sa demande en obtention du règlement d'intérêts conventionnels, ni d'une indemnité forfaitaire de sorte que le montant lui redû n'est pas à assortir d'intérêts conventionnels, ni d'une indemnité.

D'un autre côté, il a été retenu que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) redoivent en principe *in solidum* le montant de 22.209,06 euros.

Étant donné qu'il a été jugé que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) sont responsables chacune à concurrence de la moitié du dommage causé à feu PERSONNE1.), il convient de retrancher la moitié du montant de 22.209,06 euros du montant auquel elles ont droit à titre des travaux qu'elles ont effectués pour le compte de feu PERSONNE1.).

Par conséquent, par voie de compensation, il y a lieu de condamner PERSONNE2.), en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE1.), au paiement :

- d'un montant de 13.325,30 euros [24.429,83 euros - (1/2 de 22.209,06 euros)] à la société SOCIETE1.), et
- d'un montant de 23.192,06 euros [34.296,59 euros - (1/2 de 22.209,06 euros)] à la société SOCIETE2.), chaque fois avec les intérêts légaux à partir du jour du prononcé du présent jugement jusqu'à solde.

9) Quant aux indemnités de procédure

D'après l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre parties à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées, la condition d'iniquité n'étant pas remplie.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, et en prosécution de cause,

vu le jugement n° 288/2014 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 23 décembre 2014,

vu l'ordonnance de clôture rendue en date du 22 décembre 2022,

vu l'ordonnance de jonction rendue en date du 26 septembre 2022,

dit non fondé le moyen de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL tiré de l'autorité de la chose jugée,

reçoit toutes les demandes des parties,

dit qu'PERSONNE2.) a, en sa qualité d'héritier unique de feu PERSONNE1.), décédé le DATE1.), valablement repris les instances introduites par et contre feu PERSONNE1.),

dit fondée la demande principale de feu PERSONNE1.) à hauteur de 22.209,06 euros,

dit que la demande reconventionnelle de feu PERSONNE1.) est devenue sans objet,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL à concurrence de 24.429,83 euros,

dit fondée la demande de à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL à concurrence de 34.296,59 euros

partant, par voie de compensation, **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de 13.325,30 euros (treize mille trois cent vingt-cinq euros et trente cents) avec les intérêts légaux à partir du jour du prononcé du présent jugement jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL le montant de 23.192,06 euros (vingt-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et six cents) avec les intérêts légaux à partir du jour du prononcé du présent jugement jusqu'à solde,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE2.) et en ordonne pour moitié la distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
- Cathérine ZEIMEN -

La Présidente du tribunal
- Brigitte KONZ -